



**POLITIQUE DE DÉNONCIATION
D'INTERNATIONAL GAME TECHNOLOGY**

PLC

(POL - WB)

CONTRÔLE DES DOCUMENTS :

Il s'agit d'un document contrôlé par version. Le contrôle et la publication de ce document relèvent de la seule responsabilité du propriétaire du document.

Historique des révisions			
Problème	Date	Auteur	Commentaires
1.0	31-JUL-2017	A. Fuller	Première version
1.1	31-JUL-2018	A. Fuller	Aucun changement
1.2	31-JUL-2019	A. Fuller	Changements mineurs
1.3	21-JAN-2020	L. Abramovitz	Changements mineurs, mise à jour des numéros de téléphone
1.4	30-SEPT-2021	A. Fuller	Aucun changement
2.0	31-JAN-2022	A. Giedt, M. Moran	Mise à jour programmatique
2.1	28 FÉV. 2023	R. Weiner, M. Moran	Changements mineurs
2.2	09-JUL-2024	R. Palmer	Changements mineurs

Table des matières

1.	APERÇU DE LA POLITIQUE.....	4
2.	OBJECTIF.....	4
3.	PORTÉE.....	4
4.	FAUTE À SIGNALER	4
6.	RAPPORTS EXTERNES	7
7.	CONFIDENTIALITÉ ET ANONYMAT DES DÉNONCIATEURS.....	7
7.1	Confidentialité.....	7
7.2	Anonymat.....	7
8.	PROTECTION DES DÉNONCIATEURS	7
8.1	Non-représailles.....	7
8.2	Mesures de protection.....	7
9.	RAPPORTS DE DÉNONCIATION - ÉVALUATION ET ENQUÊTE	8
10.	RESPONSABILITÉS DES DÉNONCIATEURS	9
10.1	Croyance raisonnable et coopération.....	9
10.2	Fausse déclaration.....	9

1. APERÇU DE LA POLITIQUE

International Game Technology PLC (« IGT » ou la « Société ») s'engage à être un acteur de premier plan de l'industrie du jeu et de la loterie en agissant de manière responsable et intègre. Un pilier de cet engagement consiste à encourager et à proposer une démarche claire aux employés et aux autres parties dont les intérêts convergent avec ceux d'IGT pour signaler en toute sécurité de vives préoccupations concernant un manquement suspecté ou connu de toute nature relatif aux pratiques commerciales et aux interactions d'IGT dans le monde entier. On emploie communément le terme de « dénonciation » et une personne qui signale un manquement de bonne foi est souvent appelée un dénonciateur (« Dénonciateur »).

2. OBJECTIF

La Politique de dénonciation d'IGT (la « Politique ») définit des voies de signalement sécurisées et confidentielles que toute personne peut utiliser pour signaler un manquement et stipule les exigences et les obligations associées pour protéger un dénonciateur contre les représailles, le harcèlement ou la victimisation découlant d'un signalement de bonne foi. Plus précisément, cette politique, en accord avec le code de conduite d'IGT, décrit la gamme d'activités, d'actions ou de comportements qui peuvent constituer une faute à signaler, fournit des informations sur la protection des dénonciateurs et détaille la procédure de signalement d'une faute.

3. PORTÉE

Les procédures et les protections décrites dans la Politique s'appliquent à tous les employés, candidats, dirigeants, administrateurs, consultants, fournisseurs ou sous-traitants actuels ou passés d'IGT et de ses filiales ou sociétés affiliées dans le monde. Certains pays ont des exigences supplémentaires spécifiques qui sont reflétées dans les annexes spécifiques à chaque pays de la présente Politique. Ils doivent être examinés en même temps que le corps principal de la présente politique. La Politique concerne également les parents et les personnes à charge des personnes indiquées ci-dessus ou toute personne ayant une relation de travail ou un lien avec IGT et qui détient des informations sur un manquement affectant IGT. Tous sont encouragés à signaler toute préoccupation concernant toute suspicion de fraude ou de corruption ou toute autre forme de comportement inapproprié, y compris des violations potentielles de notre Code de conduite.

4. FAUTE À SIGNALER

Les manquements comprennent les activités, les actions ou les comportements qui peuvent affecter ou impacter négativement les intérêts d'IGT, qui enfreignent les lois de l'une des juridictions où IGT exerce ses activités, ou qui peuvent compromettre la santé ou la sécurité des personnes ou des biens associés à IGT. Des exemples de manquement comprennent, sans s'y limiter :

- Activité criminelle telle que fraude, vol, corruption ou pots-de-vin
- Violations possibles des lois américaines et internationales telles que la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (Foreign Corrupt Practices Act), la loi britannique sur la corruption à l'étranger (U.K. Bribery Act et autres lois anticorruption
- Une violation des politiques d'IGT telles que le Code de conduite, la Politique de conformité et d'éthique anti-corruption, la Politique anti-blanchiment d'argent ou la Politique antitrust
- Discrimination ou harcèlement
- Comportement contraire à l'éthique ou inapproprié

- Conduite pouvant aboutir à des rapports financiers inexacts ou pouvant entraîner des pertes financières ou non financières pour IGT, comme des violations des contrôles comptables internes ou des pratiques comptables d'IGT
- Violation de lois relatives à la prévention du blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme
- Infractions liées à la protection de la confidentialité et des données personnelles ou à la sécurité des réseaux et des systèmes d'information
- Conduite susceptible de mettre en danger les clients d'IGT ou le public
- Comportement ou circonstances qui soulèvent des inquiétudes quant à la sécurité du lieu de travail ainsi qu'à la santé et au bien-être des employés d'IGT ou d'autres personnes travaillant pour le compte d'IGT.
- Violation d'une exigence ou obligation réglementaire
- Conduite qui soulève des inquiétudes quant à l'intégrité de la direction d'IGT
- Pratiques préjudiciables à l'environnement
- Dissimulation délibérée de l'un des points ci-dessus ou de tout autre manquement

5. CANAUX INTERNES DE SIGNALEMENT

IGT encourage les personnes à signaler les manquements via les canaux internes de signalement décrits dans cette section. Cela comprend les signalements écrits, oraux ou en personne auprès du directeur juridique ou du service juridique d'IGT, du responsable de la conformité ou du service de la conformité, du service People & Transformation, du service Environnement, Santé et Sécurité ou d'un responsable ou d'un superviseur d'un employé. Lorsque la direction d'IGT prend connaissance d'un manquement, soit par des renseignements directs soit par un signalement de la part d'un dénonciateur, la direction doit immédiatement en informer le service juridique et le service de la conformité.

IGT encourage vivement les personnes à signaler les manquements et propose plusieurs méthodes de signalement :

- **Ligne d'intégrité d'IGT** (hébergée par un fournisseur tiers indépendant et disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7)
Par téléphone depuis les États-Unis ou le Canada : 1-888-807-4832
Par téléphone depuis l'Italie : 800194674
Par téléphone depuis tous les autres pays : appelez le code d'accès direct AT&T spécifique à votre pays, que vous trouverez à l'adresse suivante : <https://www.business.att.com/bt/access.jsp> puis composez le code d'accès suivi de 888-807-4832

Par Internet à l'adresse : <https://igt.integrityline.org>
- **Service juridique**
E-mail : legal@igt.com
Téléphone : 1-401-392-5805
Courrier : IGT, 10 Memorial Boulevard, Providence, Rhode Island 02903
- **Service de conformité**
E-mail : compliance@igt.com
Téléphone : 1-401-392-7600
Courrier : IGT, 6355 South Buffalo Drive, Las Vegas, NV 89113
- **Email de People & Transformation :**
PeopleServices@igt.com
Téléphone : 1-855-446-6947
- **Service Environnement, Santé et Sécurité**
E-mail : safety@igt.com
- **Signalement oral ou en personne**
Soumettez une demande via l'un des canaux ci-dessus pour planifier un appel téléphonique ou une réunion en personne.

6. RAPPORTS EXTERNES

IGT encourage les signalements via les canaux internes ; cependant, une personne peut également soumettre un signalement à une autorité de régulation, un organisme gouvernemental ou des autorités locales (« autorités compétentes ») si le dénonciateur estime que son signalement de manquement a été ignoré ou n'a pas été traité, qu'il subira des représailles, que l'autorité compétente propose un mécanisme plus sûr et plus approprié pour traiter le manquement ou s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il existe un danger imminent ou manifeste pour la Société ou l'intérêt public, ou un risque de dommage irréversible, notamment des préjudices pour les personnes ou le public. Le service juridique et le service de la conformité peuvent être consultés pour obtenir des conseils sur les signalements externes et contacter les autorités compétentes. L'Annexe 1 de cette Politique identifie les autorités compétentes dans les juridictions, si nécessaire et si une autorité compétente a été désignée. Cette liste sera mise à jour périodiquement.

7. CONFIDENTIALITÉ ET ANONYMAT DES DÉNONCIATEURS

7.1 Confidentialité

Les canaux de signalement et les procédures d'enquête décrits dans cette Politique sont conçus et exploités de manière sécurisée afin de préserver la confidentialité de l'identité du dénonciateur, des facilitateurs (à savoir les personnes qui assistent le dénonciateur pendant le processus de signalement) et des tiers mentionnés dans le signalement de manquement.

7.2 Anonymat

La Société évaluera les signalements anonymes de manquement et enquêtera sur le signalement si des faits suffisants et une base raisonnable sont exposés.

8. PROTECTION DES DÉNONCIATEURS

8.1 Non-représailles

IGT interdit à ses employés, dirigeants, administrateurs et consultants de licencier, rétrograder, suspendre, menacer, harceler ou exercer de quelque manière que ce soit des représailles ou une discrimination vis-à-vis d'une personne qui signale de bonne foi un manquement. Aucune mesure disciplinaire ou d'une autre nature, y compris une mesure indirecte contre des collègues, des membres de la famille ou des amis, ne doit être prise sur la base d'un signalement auprès de la Ligne d'intégrité, d'une demande auprès du service juridique ou du service conformité ou de l'un des autres canaux de signalement identifiés dans cette Politique. Les exemples comprennent, sans s'y limiter, les évaluations de performances négatives injustifiées, le transfert ou la réduction des fonctions ou d'autres formes de discrimination.

8.2 Mesures de protection

Si un dénonciateur pense faire l'objet de représailles suite à son signalement d'un manquement, il doit contacter le service juridique ou le service conformité via les canaux détaillés dans la section 5 ci-dessus afin de signaler les mesures de représailles. Des mesures appropriées seront prises pour enquêter et traiter les actions de représailles, conformément à cette Politique et aux exigences applicables dans la juridiction où les représailles présumées se sont produites.

9. RAPPORTS DE DÉNONCIATION - ÉVALUATION ET ENQUÊTE

Les signalements de manquement émanant des dénonciateurs seront évalués et feront l'objet d'une enquête impartiale et sans conflit d'intérêts sous la supervision du service juridique et du service conformité, conformément aux procédures internes d'IGT. Pour un dénonciateur, les éléments clés du processus comprennent :

- **Confidentialité** – Comme décrit dans les sections 5 et 7 de cette Politique, le processus de signalement par le dénonciateur est conçu pour préserver la confidentialité vis-à-vis du dénonciateur et de toutes les autres personnes significativement affectées par le manquement signalé.
- **Impartialité et diligence** – L'évaluation et l'enquête sur le manquement seront menées ou supervisées par le service juridique et/ou le service conformité de manière impartiale et sans conflit d'intérêts. Les enquêtes seront menées avec diligence et en temps opportun, en tenant compte de la complexité, de la nature et du lieu du manquement signalé.
- **Reconnaissance** – Le service conformité ou le service juridique accuseront réception du signalement au dénonciateur dans un délai raisonnable ou dans un délai fixé par la loi applicable, sauf en cas de demande contraire de la part du dénonciateur.
- **Retour d'information et décisions** – La Société s'efforcera de fournir un retour d'information au dénonciateur dans un délai de trois mois suivant la réception du signalement de manquement. Le retour d'information peut être très limité ou pas du tout nécessaire si son existence risque de nuire à l'enquête ou d'affecter les droits des personnes impliquées. Bien que le dénonciateur puisse recevoir un retour d'information concernant son signalement, cela ne comprend pas l'accès aux rapports ou aux documents d'enquête.

10. RESPONSABILITÉS DES DÉNONCIATEURS

10.1 Croissance raisonnable et coopération

Au moment d'effectuer un signalement, le dénonciateur doit avoir des motifs raisonnables de croire que le manquement allégué s'est produit ou est présumé s'être produit. Toutes les personnes concernées par la Politique sont obligées de coopérer pendant une enquête.

10.2 Fausse déclaration

Les employés qui font intentionnellement de faux rapports sont soumis à des mesures disciplinaires conformément aux procédures disciplinaires d'IGT, qui peuvent aller jusqu'au licenciement. Les personnes qui signalent une mauvaise conduite à des fins illégales sont soumises à des poursuites judiciaires appropriées de la part d'IGT et/ou des autorités gouvernementales compétentes.

ANNEXE 1

L'AUTRICHE

1. Autorité compétente

Bureau fédéral de lutte contre la corruption (Bundesamt zur Korruptionsprävention und Korruptionsbekämpfung)

<https://www.bak.gv.at/>

ANNEXE 2**ROUMANIE****1. Rapport anonyme**

Les lanceurs d'alerte sont encouragés à fournir leur nom et leurs coordonnées lors de la soumission d'un signalement afin que la Société puisse assurer un suivi si nécessaire. Toutefois, les signalements anonymes sont acceptés et feront l'objet d'une enquête s'ils contiennent suffisamment d'informations.

2. Autorité compétente

[Agenția Națională de Integritate](#)

[Bulevardul Lascăr Catargiu nr. 15, code postal : 010661, secteur 1, București - Roumanie](#)

[Téléphone : +40-372-06 98 69;](#)

[Fax : +40-372-06 98 05;](#)

[E-mail : \[ani@integritate.eu\]\(mailto:ani@integritate.eu\);](#)

[Site web : \[www.integritate.eu\]\(http://www.integritate.eu\)](#)

3. Mises à jour suite à la soumission des rapports

La Société accusera réception d'un rapport dans un délai de 7 jours. Le lanceur d'alerte sera informé du résultat de l'enquête une fois celle-ci terminée, et dans tous les cas, il recevra une mise à jour dans les 3 mois suivant la soumission du rapport, que l'enquête soit terminée ou non, à moins que ces mises à jour ne nuisent à la conduite des enquêtes.

4. Conservation des informations

Les rapports et informations générés lors des enquêtes seront conservés pendant une période de 5 ans, ou plus si la loi applicable l'exige.

5. Fausse déclarations

Les fausses déclarations faites à IGT par l'un des canaux décrits dans la présente politique peuvent être signalées aux autorités compétentes et constituer un délit pénal, passible d'une amende de 2 500 à 30 000 lei (RON).

ANNEXE 3

ESPAGNE

1. Gestionnaire de système

Conformément aux lois en vigueur, IGT a nommé Kevin Romano au poste de directeur du système pour la ligne d'intégrité. Kevin peut être contacté sur Kevin.Romano@igt.com ou +34 649419690.

2. Autorité compétente

[Oficina Antifraude de Catalogne](#)

[C/ Ribes 1-3, 08013 Barcelona](#)

[Téléphone : 935 545 555](#)

[Fax : 935 545 564](#)

Site web : <https://denunciasanonimes.antifrau.cat/#/?lang=es>

ANNEXE 4

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

1. Autorité compétente

Office of the Whistleblower de la Securities and
Exchange Commission (Commission des valeurs
mobilières des États-Unis)

c/o ENF-CPU

14420 Albemarle Point Place, Suite 102

Chantilly, Virginia 20151-1750

Téléphone : (202) 551-4790

Fax : (703) 813-9322

En ligne : www.sec.gov/whistleblower/submit-a-tip

